

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

La Maire

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la nécessité de permettre à l'entreprise **CITEOS** de procéder à des opérations de maintenance des points lumineux situés sur le territoire de la commune d'Arbois,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de maintenance de l'éclairage public, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs rues du centre-ville d'Arbois,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise **CITEOS** est autorisée à intervenir sur les installations d'éclairage public situées dans les rues suivantes :

- **Rue de Bourgogne ;**
- **Rue Jean Jaurès ;**
- **Rue Notre-Dame ;**
- **Rue du Vieux Château.**

Cette intervention consiste notamment à assurer la maintenance des points lumineux et le nettoyage des luminaires.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **le jeudi 17 septembre 2026, de 8h00 à 18h00**, dans les rues mentionnées à l'article 1, **au droit des zones nécessaires à l'intervention de l'entreprise CITEOS.**

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires d'interdiction de stationner au droit des candélabres concernés.

Les panneaux pourront être déplacés au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de permettre l'intervention de l'entreprise sur les différents points lumineux.

Dès que l'intervention sera terminée sur une zone, la signalisation d'interdiction de stationner sera retirée afin de permettre à nouveau le stationnement.

Article 3 : Réglementation de la circulation

Afin de permettre à l'entreprise **CITEOS** de réaliser ses opérations de maintenance, la circulation pourra être **provisoirement interdite** dans les rues mentionnées à l'article 1, uniquement lorsque les nécessités de l'intervention le justifieront.

Cette interdiction sera mise en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux et uniquement pendant le temps nécessaire à l'intervention.

Des barrières et panneaux réglementaires seront mis en place afin de permettre la fermeture temporaire de la voie.

Dès que l'intervention sera terminée sur une portion de voie, celle-ci sera **immédiatement rouverte à la circulation**.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis à disposition et mis en place afin de signaler les restrictions de circulation et de stationnement et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

L'entreprise CITEOS sera chargée de déplacer les panneaux et les barrières au fur et à mesure de l'avancement de son intervention.

Le demandeur s'engage à mettre en place une signalisation renforcée afin de mettre en sécurité les zones d'intervention.

L'entreprise devra laisser le libre passage aux véhicules de secours en cas de nécessité.

Article 5 : Date et durée de l'intervention

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **le jeudi 17 septembre 2026, de 8h00 à 18h00**.

Les restrictions de circulation seront mises en œuvre **ponctuellement et uniquement pendant les opérations nécessitant l'interruption de la circulation**, en fonction de l'avancement de l'entreprise CITEOS.

La circulation et le stationnement seront rétablis dès que l'intervention sera terminée sur chaque portion ou zone concernée.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée prévue à l'article 5 du présent arrêté.

À l'issue de l'intervention, l'entreprise **CITEOS** devra retirer l'ensemble de la signalisation et du matériel mis en place et remettre les lieux dans leur état initial.

Article 8 : Exécution et ampliation

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arbois ;
- La Police Municipale d'Arbois ;
- L'entreprise **CITEOS** ;
- Les services municipaux concernés.

Arbois, le 11 septembre 2026.

Madame la Maire,

Valérie DEPIERRE.



